

## Arrêt

n° 175 068 du 21 septembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X qui déclare être de nationalité angolaise, agissant en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN WALLE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 avril 2010, la requérante, autorisée au séjour en Italie, est arrivée en Belgique. Une déclaration d'arrivée lui a été délivrée, valable jusqu'au 6 septembre 2010.

1.2. Le 3 septembre 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de

l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 17 novembre 2010, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré recevable cette demande. La requérante et son époux ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 28 décembre 2011.

Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, aux termes d'un arrêt n° 81 775, rendu le 25 mai 2012.

1.4. Le 23 août 2012, la requérante et son époux ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 27 juin 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 21 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6. Le 25 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 3 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*[L'époux de la requérante] et sa famille sont arrivés en Belgique le 08.04.2010, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Leur séjour était couvert par leur déclaration d'arrivée jusqu'au 06.07.2010. Suite à l'introduction d'une demande sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, les intéressés ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation jusqu'au 28.12.2011. Ils vivent depuis lors en séjour illégal sur le territoire.*

*Les intéressés invoquent la Directive Européenne 2003/109/CE ainsi que l'article 61/7 de la loi du 15.12.1980, relatifs au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Notons toutefois que les requérants ne produisent pas un titre de séjour en tant que Résident de Longue Durée en Italie, puisque leur titre de séjour ne reprend pas la mention ad-hoc , à savoir « Carte de résident de longue durée-CE » (mention édictée par ladite Directive). Ladite directive n'est donc pas applicable. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y lever les autorisations requises pour leur séjour sur le territoire.*

*[La requérante et son mari] déclarent qu'ils ont tout quitté en Italie pour s'établir en Belgique pour des motifs professionnels, qui n'ont finalement pas aboutis. Ils déclarent encore qu'ils sont ruinés et qu'ils n'ont pas les moyens financiers pour se rendre dans leur pays de résidence. Notons néanmoins que les intéressés n'avancent aucun élément qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine ou leur pays de résidence. Ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juillet 2001 n° 97.866). Il revient donc aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Au titre de circonference exceptionnelle, les intéressés évoquent leur volonté de s'intégrer. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonference exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Quant à la volonté de travailler des requérants (contrats de travail joints à la demande), notons tout d'abord que la volonté d'exercer une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Il sied ensuite de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent pas d'une autorisation de travail. Dès lors même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. La circonference exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.*

*[La requérante et son mari] invoquent comme circonference exceptionnelle la scolarité de leurs enfants. Cependant, aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontre qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonference exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonference empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE arrêt 96245 du 31.03.2013). Cet élément ne peut donc constituer une circonference exceptionnelle.*

*Quant au fait que les intéressés n'aient jamais contrevenu à l'ordre public, cet élément ne constitue pas une circonference exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En conclusion, [l'époux de la requérante] et sa famille ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*Arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, en possession de son passeport et d'un titre de séjour Italien. Suite à l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressée a été mise en possession d'une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 28.12.2011. Elle vit depuis lors en séjour illégal sur le territoire [...] ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend, quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation au séjour, un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, du principe de légitime confiance, du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif, et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », de la foi due aux actes, des articles 318, 324, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, intitulée « défaut de motivation formelle et adéquate en ce qui concerne l'autorisation temporaire au séjour de la requérante », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable, « alors qu'il [y] était invoqué [...] que la requérante se trouvait en règle de séjour au moment de l'introduction de la demande. Qu'en effet, au moment de l'introduction de la demande, le 3 septembre 2010, la requérante était sous déclaration d'arrivée, délivrée par l'administration communale de Machelen, valable jusqu'au 6 septembre 2010 en manière telle qu'elle était dispensée de justifier des circonstances exceptionnelles eu égard à la légalité de sa présence sur le territoire. Que malgré le fait que cet élément avait été invoqué dans la demande, la partie adverse a omis d'y répondre ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « défaut de motivation formelle et adéquate en ce qui concerne les pièces déposées à l'appui[i] de la demande », la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la totalité de documents déposés à l'appui de la demande de régularisation ; Que la requérante est consciente du fait qu'il revient au requérant de fournir spontanément toutes les pièces nécessaires à la partie défenderesse pour que celle-ci puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause ; Que la requérant[e] n'a pas manqué de compléter son dossier au cours de ses dernières années ; Que la partie adverse fait état, dans la décision contestée, des compléments du « 07.2012 + 21.11.2013 + 28.10.2014 »; Qu'elle ne fait pas état des compléments qui lui ont été adressés, par fax avec preuve d'envoi, le 26 juin 2013, le 23 octobre 2013, le 20 février 2014, le 22 avril 2014, le 2 juin 2014, le 30 juin 2014, le 7 juillet 2014, le 11 août 2014, le 13 décembre 2014 et le 9 février 2015 ; Qu'elle ne fait pas non plus état des pièces déposées par la requérante dans le cadre de ses compléments moyennant lesquels elle a joint à sa demande : la preuve qu'elle s'est inscrite à la Commission d'examens afin d'obtenir son diplôme d'école secondaire[,] la preuve qu'elle suit des cours de néerlandais[,] la preuve qu'elle travaille comme bénévole à l'école maternelle à [X.X.], la preuve qu'elle a suivi avec succès les cours d'intégration et qu'elle a suivi des cours de photographie ; Que la partie adverse, alors qu'elle était prévenue par la requérante le 11 août 2014 que son mari, [X.X.] n'habitait plus avec eux, n'a pas non plus motivé la décision à cet égard ; Que, par conséquent, la décision contestée résulte d'une analyse incomplète des documents produits par la requérante ;[...] ».

2.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « défaut de motivation formelle en ce qui concerne la longueur et l'intégration du séjour du requérant comme circonstance exceptionnelle », la partie requérante fait valoir que « Qu'il ne suffit pas de motiver une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour en affirmant ne pas pouvoir tenir compte de la volonté de travailler d'une personne pour le motif que la personne n'est pas en séjour légal et qu'elle ne peut donc travailler ; Que, en effet, une telle motivation ne peut être acceptée dans la mesure où la partie adverse sait pertinemment qu'un étranger

en séjour illégal ne peut obtenir de permis de travail sans titre de séjour ; Qu'il est en effet bien évident que seule la régularisation du séjour de l'intéressé en Belgique lui permettra d'y travailler légalement et d'obtenir un permis de travail B depuis la Belgique ; Qu'il fallait expliquer *in concreto* en quoi la volonté réelle de travailler d'une personne - par ailleurs non contestés en l'espèce et même expressément admis dans la décision attaquée et matérialisée par l'existence d'un contrat de travail et l'attestation de bénévolat - ne constitu[e] pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour, surtout lorsqu'[il] [est] reli[é], comme en l'espèce, à une intégration sociale très forte en Belgique ; [...] ».

La partie requérante ajoute que, « en ce qui concerne les attaches sociales et affectives invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et la scolarité de ses enfants mineurs en Belgique depuis 5 ans, la partie adverse se contente d'une motivation extrêmement stéréotypée ; Que la partie adverse n'a aucunement tenu compte des relations professionnelles et sociales développées par la requérante et ses enfants ses 5 dernières années, de sa réelle volonté de travailler et de ses perspectives d'avenir professionnel dans l'analyse du respect, par sa décision d'irrecevabilité, de l'article 8 de la C.E.D.H. ; Que ce n'est pas parce que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle serait dispensée d'exposer en quoi, *in concreto*, les éléments qui étaient soumis par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande de séjour en Belgique ; Que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante en ce qu'elle n'explicite aucunement en quoi les éléments invoqués par la requérante (bonne intégration, perspectives professionnelles et volonté de travailler, longueur de son séjour, connaissance du néerlandais, sa scolarité et celle de ses enfants etc. ...) ne constituaient pas, en l'espèce, des circonstances exceptionnelles ; Que, en tout état de cause, la décision est motivée de manière totalement stéréotypée ; Que cette motivation est totalement insuffisante en ce qu'elle n'explicite aucunement en quoi forcer la requérante à retourner en Angola, et forcer ses enfants à retourner au Congo, pour y lever une autorisation de séjour constituerait la mesure la moins attentatoire au respect de son droit à la vie privée et familiale ; [...] ».

La partie requérante estime que la partie défenderesse « devait également tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants, scolarisés en Belgique depuis 5 ans ; Que c'est d'autant plus vrai que les enfants, nés à Milan, n'ont même jamais mis les pieds au Congo ou en Angola [...]. Que, en l'espèce, il ne ressort en effet nullement de la décision attaquée que la partie adverse ait examiné de manière approfondie les arguments invoqués par la requérante ; Que la demande d'autorisation de séjour du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen individuel par la partie adverse ; Que la partie adverse ne cite même pas tous les documents produits par la requérante dans la décision attaquée et qu'elle n'en analyse nullement le contenu et que, ce faisant, elle ne démontre pas avoir analysé en profondeur le dossier qui lui était soumis [...] ».

2.2. La partie requérante prend, quant à l'ordre de quitter le territoire, un deuxième moyen, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 74/13 et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de droit, « *Audi alt[e]ra partem* », de minutie et prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense, du contradictoire et de l'égalité des armes », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'a retenu qu'un seul et unique motif au fondement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire: la circonstance que la requérante vit en séjour illégal depuis que son attestation d'immatriculation a pris fin, le 28 décembre 2011 ; Qu'aucune référence n'est donc faite aux autres éléments du dossier administratif de la requérante et, principalement, son état de santé et la preuve de sa bonne intégration en Belgique ; Que la partie adverse est parfaitement au courant du dossier médical de la requérante, ainsi que de son intégration exemplaire ; Que l'Office des Etrangers ne peut pourtant se contenter exclusivement de motiver sa décision en regard de la situation administrative de la requérante ; [...] Qu'en outre, il appartenait à l'Office des étrangers d'inviter la requérante à faire valoir son point de vue avant d'adopter un ordre de quitter le territoire [...]. Que l'article 74/13 contient une obligation à charge de l'Office des Etrangers identité [sic] puisque, comme indiqué ci-avant, il prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. » Qu'il convient donc de considérer que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et au droit européen dont il fait application, l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations - notamment relatives à la vie privée et familiale des administrés - lui permettant de statuer en connaissance de cause avant de prendre une décision d'éloignement, quelle qu'elle soit et ce, d'autant plus, dans les cas où elle dispose d'une compétence discrétionnaire (et non liée) pour adopter ladite décision d'éloignement [...] ».

La partie requérante conclut que « il incombaît à l'Office des Etrangers d'entendre la requérante au sujet des raisons - notamment médicales - qui s'opposeraient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi les actes attaqués violeraient le principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, le principe de légitime confiance, l'interdiction de l'arbitraire administratif, la foi due aux actes, les articles 318, 324, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'erreur manifeste d'appreciation. Partant, les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, de ces principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., ainsi que dans ses compléments, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'application de la Directive européenne 2003/109/CE et de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, des motifs professionnels, de la volonté de la requérante de s'intégrer et de travailler, et de la scolarité de ses enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.4. Sur la première branche du reste du premier moyen, en ce que la partie requérante fait valoir « qu'au moment de l'introduction de sa demande, [...] la requérante était sous déclaration d'arrivée [...] en manière telle qu'elle était dispensée de justifier des circonstances exceptionnelles eu égard à la légalité de sa présence sur le territoire », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer à quel titre cet élément serait de nature à la dispenser de justifier les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il rappelle que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour ; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande ; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par

l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées ; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles » n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., arrêts n° 134.183 du 30 juillet 2004 et n° 160.153 du 15 juin 2006). L'argumentation développée à cet égard par la partie requérante est par conséquent dénuée de pertinence.

3.5.1. Sur les deuxième et troisième branches du reste du premier moyen, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la totalité des documents déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate qu'en précisant les raisons pour lesquelles chaque catégorie d'éléments invoqués dans la demande ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains compléments adressés postérieurement à la demande d'autorisation de séjour, qui établissent que « la requérante s'est inscrite à la Commission d'exams afin d'obtenir son diplôme d'école secondaire, [...] qu'elle suit des cours de néerlandais, [...] qu'elle travaille comme bénévole à l'école maternelle à Wolvertem, [...] qu'elle a suivi [...] les cours d'intégration [...] et de photographie [...] », et qu'elle s'est séparée de son mari, dès lors, que le premier acte attaqué est notamment fondé sur des motifs relatifs à la « volonté des requérants de s'intégrer », « à la volonté de travailler des requérant », et à « la scolarité de leurs enfants ». La partie défenderesse a considéré, à ces égards, que « [...] la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle [...]. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...]. Même si la volonté de travailler est établie dans le chef des intéressés, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne disposent pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle [...]. Aucun élément pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever », et conclu que ces éléments ne pouvaient donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le Conseil observe, en outre, que les différents compléments envoyés par la requérante ne sont pas présentés dans les courriers les transmettant à la partie défenderesse, comme une ou de nouvelles circonstances exceptionnelles, au regard de celles invoquées en termes de demande d'autorisation de séjour, et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir considérés autrement que comme une actualisation du dossier de la requérante, quant à la scolarité de ses enfants et à sa volonté d'intégration et de travailler.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne faire état, dans le premier acte attaqué, que de trois compléments envoyés par la requérante, le Conseil observe que la partie

requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un motif de l'acte attaqué en tant que tel, et qu'il résulte de ce qui précède que rien ne permet de démontrer la pertinence son argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la totalité des documents déposés à l'appui de sa demande.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « expliqu[é] *in concreto* en quoi la volonté réelle de travailler d'une personne [...] ne constitue pas un motif suffisant pour justifier de l'octroi d'une autorisation de séjour », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la partie requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

Il résulte enfin de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.5.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner

dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.1. Sur le reste du deuxième moyen, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « invit[é] la requérante à faire valoir son point de vue avant d'adopter un ordre de quitter le territoire », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 », toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de l'Union européen est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu' « étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. [...] Ainsi, Mme Mukarubega a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de la décision de retour avant d'adopter ladite décision prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître la protection juridique de l'intéressée. [...] Dès lors que la seconde décision de retour a été prise peu de temps après l'audition de Mme Mukarubega au sujet de l'irrégularité de son séjour et que celle-ci a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations à ce sujet, il découle des considérations évoquées au point 70 du présent arrêt que les autorités nationales ont adopté la seconde décision de retour en conformité avec le droit d'être entendu. Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de

la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». ». ( CJUE, C-166/13, 5 novembre 2014, Mukarubega, §§ 60, 70, 81-82 ).

En l'occurrence, il convient de constater que le second acte attaqué est intervenu à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2. du présent arrêt, procédure dans le cadre de laquelle la requérante a été en mesure d'exposer de manière exhaustive l'ensemble de ses arguments, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie requérante prétend que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son état de santé, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que les éléments médicaux allégués ont été pris en compte par celle-ci, dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, visées aux points 1.3. à 1.5., qui ont été clôturées, par une décision déclarant non fondée la première demande, confirmée par un arrêt du Conseil de céans, ainsi que par deux décisions d'irrecevabilité des deuxième et troisième demandes. Dès lors, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante, lors de la prise du second acte attaqué, manque en fait. Pour le surplus, le Conseil relève que la situation médicale de la requérante n'était pas invoquée, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine.

Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni le principe général du droit d'être entendu, en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS